

Ici encore il faut se rappeler que l'intérêt n'est pas seulement une compensation pour l'usage de l'argent, mais aussi un dédommagement pour l'acceptation du risque de perte. Les frais de service, par exemple les déboursés relatifs à l'hypothèque mobilière, au moins en théorie, ont pour but de protéger le prêteur contre les pertes. Par conséquent, le Parlement, en restreignant certains frais que le prêteur peut prélever sur l'emprunteur, limite la compensation à payer pour l'acceptation du risque de perte et ainsi légifère relativement à l'intérêt ou, à la rigueur, édicte une prescription nécessairement subordonnée à la législation sur les intérêts.

A ce sujet il convient de remarquer qu'en Angleterre, le Parlement, lorsqu'il fit une législation sur les sociétés de prêts et les prêteurs d'argent, jugea nécessaire d'interdire les frais imputés pour dépenses (Loi des prêteurs d'argent, 1927, art. 12, et Loi des sociétés de prêt, 1840, art. 23); et dans la Loi des prêteurs d'argent de 1900, les taux d'intérêt excessifs et les dépenses excessives furent également traités comme des motifs d'annulation de contrat.

Deuxièmement, la législation projetée dont nous avons déjà parlé peut être justifiée comme conforme à la loi criminelle. L'exigence d'un montant dépassant un total maximum peut être regardée comme oppressive et usuraire.

Troisièmement, il y a le pouvoir de réglementer le commerce. Le prêt à intérêt par des prêteurs d'argent est un commerce qui entre dans le domaine de la réglementation fédérale. L'attribution au Parlement de la réglementation du commerce et de la législation sur l'intérêt semble avoir pour effet combiné de donner au Parlement juridiction sur toutes les opérations des prêteurs d'argent.

Cette analyse laisse encore à examiner les dépenses faites par l'emprunteur à la demande ou sur l'exigence du prêteur, par exemple, les frais judiciaires des hypothèques mobilières, etc. Si le prêteur impose à l'emprunteur l'obligation de faire une dépense qui augmente le coût du prêt et le porte au delà du total maximum fixé, le résultat, semble-t-il, ne peut se distinguer du cas où le prêteur fait la dépense lui-même et en réclame le remboursement. Après ample considération il semble que, pour les raisons indiquées au sujet des frais directement exigés par le prêteur, le Parlement a le pouvoir de fixer le total maximum du coût du prêt, y compris les dépenses faites par l'emprunteur à la demande du prêteur.

Si les opinions que nous exprimons sont justes, il semble hors de doute que le Parlement puisse exiger des prêteurs d'argent l'obtention d'un permis.

En même temps, le Comité a prié les provinces d'exprimer leur opinion; et il désire témoigner sa gratitude pour la collaboration reçue en cette matière assez compliquée. Les avis des représentants des provinces sont contenus dans les comptes rendus des séances du Comité. Le procureur général d'Ontario se déclara prêt à collaborer de toutes manières avec les autorités fédérales pour l'application de toute loi fédérale promulguée sur ce sujet, et à recommander à la législature d'Ontario le vote d'une législation complémentaire, mais il se déclara en désaccord, ainsi que fit le représentant juridique du gouvernement de Québec, avec l'opinion du ministre de la Justice sur la question constitutionnelle. Le représentant du procureur général d'Alberta, sans exprimer d'avis définitif, montra qu'il était impressionné par l'opinion du ministre de la Justice.

De plus, votre Comité a reçu des communications de plusieurs autres provinces: le sous-procureur général du Nouveau-Brunswick a déclaré que sa province préférerait voir régler la question par le Dominion. Le procureur général de la Nouvelle-Ecosse mentionna une loi récente de sa province dont le but était de compléter la Loi des prêteurs d'argent, et déclara qu'il n'y avait rien de plus à faire jusqu'à ce que le Dominion s'occupe finalement de la situation, et que la province offrait son entière coopération. Le procureur général du Manitoba exprima un doute sur le pouvoir du Parlement de traiter du coût des prêts sauf en ce qui concerne l'intérêt proprement dit. Le procureur général de la Saskatchewan se dit plus que satisfait de laisser le gouvernement